

D O M P I E R R E S U R M E R

D E P A R T E M E N T D E L A C H A R E N T E - M A R I T I M E

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DDDM/DAJ

N° 17-417

A R R E T E

**Ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion
d'emprise de l'ouvrage linéaire dans les communes de DOMPIERRE SUR MER ET DE PERIGNY
lié à la nouvelle liaison routière entre la RN11 et la RD108 sur un périmètre de 417ha**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu les dispositions des titres I et II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3837 du 19 octobre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une nouvelle liaison routière entre la RN11 et la RD108 et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de DOMPIERRE SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-660 du 21 mars 2014 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L111-1, L111-2, L123 -24 à L123-26, R123-30 à R123-38 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L341-1 et suivants et L414-1 ;

Vu l'étude d'aménagement,

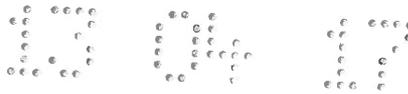
Vu les délibérations de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DOMPIERRE SUR MER et de PERIGNY des 22 décembre 2015, 1^{er} février 2016 et 21 juin 2016 ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 3 mai au 4 juin 2016 relative à la délimitation du périmètre d'aménagement foncier et aux prescriptions environnementales contenues dans le schéma directeur d'aménagement durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DOMPIERRE SUR MER du 6 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PERIGNY du 8 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-639 du 28 avril 2017 portant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de DOMPIERRE SUR MER et de PERIGNY ;



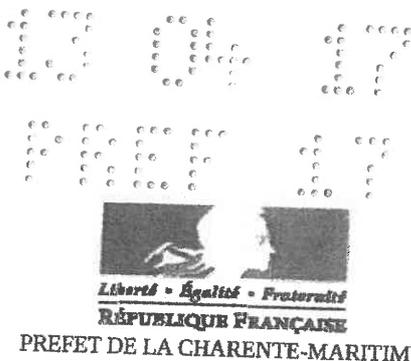
ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de DOMPIERRE SUR MER et de PERIGNY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département et fera l'objet d'un avis publié dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services du Département, le Responsable du Pôle Aménagement Durable et Mobilité du Département, les Maires des Communes de DOMPIERRE SUR MER et de PERIGNY, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DOMPIERRE SUR MER et de PERIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le **11 AVR. 2017**

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,

Françoise DE ROFFIGNAC,
Vice-Présidente du Département



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N°17- 633
PORTANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE
DOMPIERRE SUR MER et PERIGNY

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
et notamment ses articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1-1 à 122.16 concernant l'évaluation
environnementale, l'étude d'impact des travaux et projet d'aménagement ; R. 122-3 I et II (1^{er} et 2^{ème})
précisant le contenu réglementaire des études d'impact ; L.414-1 à L.414-4 et R.414-19 concernant
les sites Natura 2000 ; L.341-10 et suivants concernant la présence de site classés ; L. 210-1 et L.
211-1 concernant les milieux aquatiques ; L.214-1, L.214 -6 et L.214-3 concernant les travaux décidés
par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) et soumis à la loi sur l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du Livre I (parties Législative et
Réglementaire) ;

VU le code forestier,
et notamment ses articles : L.222-5 et L.9 et L10 ; L.311-1 à L.311-5 et L.312-1 et R.312-1 à R.312-5 ;

VU le code du patrimoine,
notamment ses articles : L.621-25 à 29 et L.621-29-1 à L.629-29-8 concernant les monuments
historiques inscrits et le livre V titre II article L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne
pour la période 2016-2021 approuvé en novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du
marais Poitevin approuvé en avril 2011 et ses modifications ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4116 du 18 novembre 2004 relatif à la protection des espaces boisés
(autorisation de défrichement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4117 du 18 novembre 2004 relatif aux coupes d'arbres dans les bois et
forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004 d'autorisation de coupes par catégorie ;

VU l'étude d'aménagement réalisée par Sit&a Conseil / Oreade-Breche en janvier 2012 complétée en
octobre 2015 conformément à l'article L.121-1, L.121 613 et R.121-20 du code rural et de la pêche
maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations
quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre



de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi que la protection du patrimoine rural ;
VU les décisions et les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 I et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Dompierre sur Mer et Périgny constituée par arrêté n°15-687 du 17 septembre 2015, dans ses séances, en particulier celles en dates de 5 novembre 2015, 22 décembre 2015, du 1^{er} février 2016, et du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3837 du 19 octobre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison routière entre la RN11 et la RD108 sur les communes de Dompierre sur Mer et Périgny emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Dompierre sur Mer, prorogé par l'arrêté préfectoral n°14-660 du 21 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Dompierre sur Mer par délibération du 6 septembre 2016 approuvant les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) quant à la procédure d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise et son périmètre ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Périgny par délibération du 8 septembre 2016 approuvant les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) quant à la procédure d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise et son périmètre ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) dans sa dernière version approuvée et ses modifications approuvées de la commune de Dompierre sur Mer ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) dans sa dernière version approuvée et ses modifications approuvées de la commune de Périgny ;

Considérant la nécessité de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la nouvelle liaison routière entre la RN11 et la RD108 sur les communes de Dompierre sur mer et de Périgny.

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

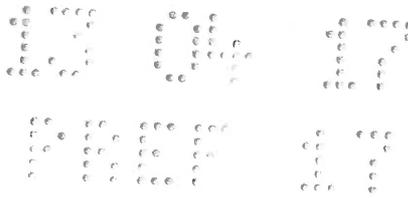
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la nouvelle liaison entre la RN11 (au nord) et la RD108 (au sud) sur les communes de Dompierre sur Mer et Périgny. Il s'agit du périmètre avec inclusion d'emprise de l'ouvrage routier approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) en séance du 21 juin 2016. L'emprise de l'ouvrage routier sur ce périmètre couvre 14 ha environ.

Ce périmètre, d'une surface totale de 417 ha, est matérialisé en rouge sur la carte en annexe 1, et principalement délimité :

- au Sud par la RD 108 reliant la zone industrielle de Périgny à Saint Rogatien et la RD 203 reliant la RD 108 à Bourgneuf ;
- à l'Ouest par le bourg de Chagnolet ;
- au Nord par La RN 11 et le bourg de Dompierre-sur-mer ;
- à l'Est par des terres agricoles.



Il se compose de deux parties :

- la première (A) située au nord de l'axe du canal de Marans et de la voie ferrée, d'une superficie de 167 ha, entièrement sur la commune de Dompierre sur mer. Elle sera traversée par la nouvelle liaison routière D108 / RN11 ;

- la seconde (B) au sud de l'axe du canal de Marans et de la voie ferrée, d'une superficie de 250 ha, à cheval sur la commune de Dompierre sur mer au nord et de Périgny au sud. Elle est traversée par la route D111 destinée à être élargie dans le cadre de la nouvelle liaison routière D108 / RN11.

Le canal de Marans situé le long de l'axe de la voie ferrée entre les deux parties précitées est exclu du périmètre de l'aménagement foncier.

ARTICLE 2 – Prescriptions

Les prescriptions, que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Dompierre sur Mer et Périgny, devra respecter, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et ses deux cartes annexes.

Annexe I - Carte du périmètre et de préservation des éléments naturels (provenant du schéma directeur environnemental de l'étude préalable à l'aménagement) ;

Annexe II - Carte du parcellaire agricole.

ARTICLE 3 – Préservation du parcellaire agricole en plaine d'Aunis

Le périmètre de l'aménagement foncier est composé en majeure partie d'espaces agricoles typiques du paysage de plaines de champs ouverts de l'Aunis, avec un réseau de haies peu structuré. Ces terres agricoles, de bonne qualité agronomique (terres de groies), sont principalement dédiées aux grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux) à fort rendement. Certaines parcelles culturales sont équipées de réseaux d'irrigation enterrés alimentés par des forages.

Voir carte en annexe II.

Prescriptions :

La vocation agricole de cette zone devra être respectée et améliorée le plus possible par l'aménagement foncier.

La desserte parcellaire respectera autant que possible le réseau de chemins existants et devra faciliter l'accessibilité aux engins agricoles. Les chemins ruraux seront tenus en bon état et praticables.

Le nouveau parcellaire s'appuiera au maximum sur les éléments du paysage existant : haies, arbres isolés, chemins, tout en étant adapté aux pratiques de grandes cultures existantes.

La création de chemins ne devra pas conduire à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées.

Les chemins coupés par la nouvelle liaison routière D108 / RN11, devront être dans la mesure du possible rétablis. Dans le cas contraire, il conviendra de s'assurer que toutes les parcelles sont bien desservies et leur accès facilité.

Concernant la superficie des nouvelles parcelles de l'aménagement foncier, dans les secteurs très ouverts notamment au sud du périmètre il est important de maintenir une certaine polyculture avec des blocs culturaux dont la superficie maximum se situe autour de 15 ha.



ARTICLE 4 - Protection des milieux naturels sensibles, habitats remarquables et des paysages

Se reporter aux deux cartes annexées.

1- Haies existantes

Les haies du périmètre dans le périmètre de l'aménagement foncier seront impactées par les travaux liés à la nouvelle liaison entre la RN11 et la RD108 sur les communes de Dompierre sur Mer et Périgny.

Ces haies ont été identifiées et classées sur la carte du schéma directeur en annexe 1 en quatre catégories (voir carte en annexe I) :

- « haies classées à conserver impérativement » (en violet) ;
- « haies ayant un rôle biologique et hydraulique » (en vert) ;
- « haies à enjeu moyen à conserver ou remplacer sur une longueur équivalente » (en orange) ;
- « haies à enjeu faible à conserver si possible » (en jaune).

Prescriptions et mesures compensatoires :

Les haies « à conserver impérativement » sont à maintenir sur pied et à prendre en compte dans le nouveau parcellaire afin d'assurer leur pérennité. Leur protection y compris des systèmes racinaires lors de la mise en œuvre de travaux devra être assurée. Il s'agit, sur le périmètre de l'aménagement pour la commune de Dompierre sur Mer, de 300 ml de haies inscrites comme Espace Boisé Classé (EBC) selon le Code de l'urbanisme (articles L130-1 et R130-1 à R130-15).

Les haies ayant un rôle biologique et hydraulique (en partie nord du périmètre de l'aménagement) sont à conserver sur au moins 9/10 afin de préserver les habitats piscicoles rivulaires et maintenir les continuités écologiques. Elles sont à replanter au double du linéaire détruit. On les trouve notamment le long du ruisseau au lieu dit « Le Pré Brûlé » (ripisylve).

Les haies « à conserver ou remplacer sur une longueur équivalente » ne peuvent être arrachées uniquement que sous justification auprès de la CIAF avec une replantation systématique sur une longueur équivalente.

2- Haies à planter, connexions et corridors biologiques à rétablir

Les haies à planter visent à :

- constituer des « corridors écologiques » ;
- restaurer les haies dégradées ;
- améliorer l'insertion paysagère à certains endroits ;
- accompagner les chemins de randonnées.

Prescriptions :

Les plantations doivent permettre d'assurer le plus possible la continuité du linéaire existant et renforcer le caractère bocager à large maillage de certains secteurs, en veillant néanmoins à respecter l'aspect ouvert du paysage de la plaine agricole de l'Aunis et ses vues panoramiques ainsi qu'une certaine discontinuité et des irrégularités par endroits du maillage bocager. Ces plantations doivent permettre d'améliorer le paysage en conservant son identité.

Des plantations sont à envisager afin de constituer des corridors écologiques entre haies, bosquets et zones bocagères existantes. Il s'agira de restaurer des haies dégradées, d'augmenter l'insertion paysagère et d'accompagner les chemins de randonnées.



Les plantations de haies seront localisées en bordure de petites routes ou chemins ruraux ou de randonnées, ou de propriété, en majorité sur des terrains collectifs (communal, association foncière).

Le long de la section neuve entre la RN11 et le nouveau giratoire sur la RD111 nord, des alignements d'arbres de haut jet, permettant une bonne insertion paysagère, pourront être réalisés. Il en est de même le long de la voie menant du nouveau giratoire sur la RD111 et le giratoire de « Corne Neuve ».

La restauration de haies dégradées (mortalité des ormes notamment) sera faite par enrichissement de haies buissonneuses existantes en arbustes et arbres de haut jet espacés de 10 à 15 m ou par reconstitution d'une strate buissonneuse manquante.

Les espèces utilisées reprendront celles déjà présentes sur les communes et/ou éventuellement d'autres espèces adaptées. Il s'agira d'essences caractéristiques telles que orme résistant à la graphiose, frêne, chêne, érable, merisier ; et également d'espèces à baies utilisées comme ressource alimentaire par les oiseaux avec en étage arbustif : prunellier, sureau, fusain, nerprun purgatif, et en étage arboré : cerisier, merisier, cormier, etc.

Dans la partie affectant les parcelles agricoles, les plantations de haies seront à ajuster aux limites du nouveau parcellaire, avec une emprise minimale de 5 m de large environ.

3- Bois, bosquets, arbres isolés

Des boisements épars couvrent une surface faible du périmètre de l'aménagement foncier. Ils sont principalement situés le long du canal, formant une fine bande de chaque côté et dans une moindre mesure au niveau du secteur « fief Billau » en partie nord du périmètre de l'aménagement. Ils sont inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC). Voir carte en annexe II.

Prescriptions pour les bosquets :

Les bosquets sont à conserver impérativement car ils permettent de préserver la structuration paysagère ainsi que les continuités biologiques (corridors de déplacements). Seuls les plus petits bosquets pourront être remplacés par des boisements linéaires assurant cette continuité.

Prescriptions et mesures compensatoires pour les arbres isolés :

Deux arbres isolés au lieu dit « Gâte Bourse » (un frêne commun et un érable champêtre) sont à conserver prioritairement.

Tout arrachage d'arbres isolés dans le cadre de l'aménagement foncier devra être justifié auprès de la CIAF et compensé par la plantation de 2 sujets par arbre supprimé en limite de propriété ou de voirie dans le respect de la visibilité et de la sécurité routière (espacement de 4 m minimum en route départementale pour un arbre de haut jet).

Prescriptions en espace boisé classé :

La majeure partie des boisements est zonée en espace boisé classé (EBC). De ce fait, leur conservation est réglementairement obligatoire. Toute coupe ou abattage est soumis à autorisation du Maire. Tout défrichement est interdit, seuls les enlèvements d'arbres morts et de chablis sont autorisés.

4- Espèces animales protégées

En vertu de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.



Tout arrachage d'arbre supérieur à 20 cm de diamètre devra être précédé d'un diagnostic permettant de s'assurer de l'absence de chiroptères.

Il est souhaitable de prévoir l'entretien des haies, la mise en place de points d'eau, la mise en réserve de territoire communal permettant d'assurer la reproduction de certaines espèces de gibier.

• Insectes

Trois espèces de lépidoptères : le Paon de jour, la Piéride du chou, le Vulcain ont été observés. L'espèce protégée de l'Azuré du Serpolet est susceptible d'être rencontrée sur le périmètre de l'aménagement foncier.

Prescriptions pour les insectes :

Les boisements, bocage, haies comportant de vieux arbres notamment des frênes têtards, les arbres émondés, les arbres isolés, constituant l'habitat et reproduction des insectes seront préservés. Il s'agira de faire en sorte que le périmètre étudié s'enrichisse d'espèces nouvelles une fois l'aménagement réalisé.

Dans ce but, autant que possible, les arbres morts ne seront pas abattus. Le cas échéant, en cas d'abattage, les troncs seront maintenus sur place afin de favoriser la ponte. Les vieux arbres à cavités représentant une zone de refuge et d'alimentation pour les insectes (et les chauves souris) devront également être conservés.

ARTICLE 5 – Protection de la ressource en eau

Les communes de Dompierre sur mer et de Périgny appartiennent aux bassins versants du canal de Villedoux à la mer et du canal de Marans à la Rochelle, entre le canal du Curé et la zone n°820 sur 83 ha, et du canal de Marans à La Rochelle et la zone n°813 à la mer et côtiers du canal de Villedoux à Angoulins sur 565 ha. Le périmètre de l'aménagement foncier correspond à l'aval du canal de Marans, dans le bassin versant du Marais Poitevin,

Dans le périmètre de la nouvelle liaison entre la RN11 et la RD108 sur les communes de Dompierre sur Mer et Périgny, le réseau hydrographique est réduit. Aucun besoin hydraulique n'a été identifié par l'étude d'aménagement.

Aucune zone humide, zone Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) n'a été recensée sur le secteur.

Il conviendra de respecter les orientations notamment en matière de qualité des eaux du SDAGE (Loire-Bretagne) et du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin s'appliquant au périmètre de l'aménagement foncier.

1- Cours d'eau

Un seul cours d'eau intermittent traverse le périmètre de la nouvelle liaison entre la RN11 et la RD108 sur les communes de Dompierre sur Mer et de Périgny. Il s'agit du ruisseau « Le Pré Brulé » au nord du périmètre sur 982 m, d'Est en Ouest. L'emprise de la nouvelle liaison recoupe ce cours d'eau.

Prescriptions dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau :

Afin de préserver les milieux et les continuités écologiques, il est interdit de modifier la ligne d'eau du cours d'eau et de redresser son lit.



Afin de lutter contre l'érosion des berges, la sédimentation du cours d'eau et contribuer à la protection des eaux contre les fertilisants (nitrates) d'origine agricole, la ripisylve existante doit être maintenue voire renforcée si nécessaire, ou mise en place lorsque celle-ci est inexistante, sur les deux rives du cours d'eau.

Tous les travaux affectant le cours d'eau réalisés dans le cadre de l'opération devront faire l'objet d'une consultation préalable du service chargé de la police des eaux.

Une intégration paysagère des coupures des cours d'eau par la nouvelle liaison routière RN11 / RD108 devra être réalisée.

2- Écoulements et fossés

Le périmètre d'étude comprend un certain nombre de fossés.

Prescriptions :

Il conviendra de maintenir le réseau de fossés existant dans le nouveau parcellaire. La plus grande longueur des nouvelles parcelles sera orientée dans un sens perpendiculaire à la pente, ou, lorsque cela n'est pas possible de façon à réduire la plus grande longueur afin de limiter les débits à l'aval.

Les haies qui entourent les fossés jouant un rôle hydraulique de limitation du ruissellement superficiel et également un rôle écologique (corridors, dénitrification) sont à conserver.

Tous les travaux d'entretien réalisés dans le cadre de l'opération devront faire l'objet d'une consultation préalable du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 – Protection du patrimoine et des chemins

1- Archéologie préventive

Aucun site archéologique existant n'a été recensé dans le périmètre d'étude de la nouvelle liaison entre la RN11 et la RD108 sur les communes de Dompierre sur Mer et Périgny. Cependant, des sites pouvant être enfouis bien que non répertoriés, le programme et calendrier des travaux connexes doivent être transmis au service Archéologie de la DRAC afin de juger de l'impact réel sur le sous-sol archéologique et prendre les mesures préventives nécessaires à l'étude et sauvegarde du patrimoine archéologique.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

2- Protection des chemins de randonnées et dessertes parcellaires

La continuité des chemins de petite randonnées sera maintenue, notamment au nord au niveau du Fief Saint Benoît (celui longeant le canal de Marans est hors périmètre de l'aménagement).

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau de chemins ruraux existant qui seront à retracer dans leur emprise et à améliorer (fond de forme et revêtement non goudronné).

Les chemins de desserte créés seront, dans la mesure du possible, non revêtus et systématiquement accompagnés de bandes enherbées.

La création de chemins, dessertes, pistes cyclables ne devra pas engendrer la destruction d'habitats ou d'espèces protégées.

Toute modification de tracé sera accompagnée d'un bouclage des chemins afin d'éviter les voies sans issues.

Les chemins coupés par la nouvelle liaison routière D108 / RN11, devront être dans la mesure du possible rétablis. Dans le cas contraire, il conviendra de s'assurer que toutes les parcelles sont bien desservies et leur accès facilité.

ARTICLE 7 – Travaux connexes

L'ensemble des travaux connexes réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier sera en totale cohérence avec les engagements de l'État en faveur de l'environnement s'appliquant au périmètre correspondant.

ARTICLE 8 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté pourront être complétées ou modifiées en fonction des études complémentaires qui seront faites pendant le déroulement de la procédure.

Celles-ci seront en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la Rochelle dans sa version approuvée à venir.

ARTICLE 9 – Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, aux Maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de Dompierre sur Mer et de Périgny.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime par Intérim,

Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,

Le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Dompierre sur Mer et de Périgny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

p 9/9

Michel TOURNAIRE

ANNEXE II, Arrêté préfectoral N° 17-639 des prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de Dompiere sur mer / Périgny.

Réalisation : DDTM 17/ADST, mars 2017.
Sources : PAC 2016, SIG.

LEGENDE :

pour les cartes en pages suivantes,
page 2, zoom partie A (nord) du périmètre,
page 3, zoom partie B (sud) du périmètre.

— Limites communales

— Cours d'eau

■ Espaces Boisés Classés (EBC)

Principaux codes des cultures déclarées à la PAC 2016 :

BTH : blé tendre d'hiver

ORH : orge d'hiver

CZH : colza d'hiver

MIS : maïs

SOG : sorgho

TRN : tournesol

MLT : millet

SRS : sarrasin

LIP : lin non textile

LEC : lentilles cultivées

PPR : pois de printemps

J6S, J5M : jachère

VRG : verger

PPH : prairie permanente

BTA : bande tampon

SNE : surface temporairement non exploitée.

Vue d'ensemble des parcelles communales



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



Annexe II. arrêté préfectoral prescriptions environnementales AFAF Domptiers sur mer / Périgny.



Annexe II, arrêtés préfectoral prescriptions environnementales AFAF Dornpiere sur mer / Périgny.

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA CHARENTE MARITIME

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE DOMPIERRE SUR MER ET PERIGNY

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

 * Commune de DOMPIERRE-SUR-MER *

 Section ZD

10 11 12 13 14 15 16 55

 Section ZH

19 20 21 22 23 24 25 26 27
 28 29 30 31 32 33 34 35 36

 Section ZI

16 17 18 19 20 21 22 37 38
 39 40 41 42 43 44 45 46 47
 48 49 50 51 52 53 54 55 56
 57 59 60 61 62 63 64 65 66
 67 68 69 70 211 306 307 308 309
 310 311 312 313 314 315 334

 Section ZK

1 2 3 4 5 6 7 8 9
 10 11p01 12p01 13 14 15p01 16p01 17 34p01
 35 36 37 42 43 44 45 46 47
 48 49 51 52 53 54 55 56 57
 58 59 60 61 62 63 64 65 66
 67 68 69

 Section ZS

17 18 19 20 21 23 24 25 26
 27 28 29 47p01 48 49 50 51 52
 53 54 55 56 57 58

 Section ZT

6 7 8 9 10 11 12 13 14
 15 16 17 18 19 20 21 22 58

 * Commune de PERIGNY *

 Section ZK

21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	54	55	56	57	58
615	616	618	626	627				

 Section ZL

2	3	4	5	6	7	8	10	11
12	13	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52				